

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

S.E.E.P.R. Cellule ICPE – Déchets - Énergie

> Arrêté préfectoral complémentaire Société CALDIC à Saint-Brice-Courcelles

le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

INSTALLATIONS CLASSEES N° 2010-APC-222 -IC

VU:

- le code de l'environnement, Livre V Titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-1 et l'article 514.I-3;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 février 1994 de la société Ducancel et Herbert régularisant sur le site de Saint Brice-Courcelles notamment l'exploitation des installations classées soumises à autorisation de dépôt d'engrais, de dépôt et de distribution de liquides inflammables de 1 ère et 2 ième catégorie, de stockage de substances solides très toxiques ou toxiques;
- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 de la société Ducancel et Herbert visant notamment à prendre en compte les mesures prises en vue de réduire les risques et les conclusions de la révision de l'étude de dangers associée;
- l'arrêté préfectoral du 29 avril 1998 de la société Caldic (société ayant repris les activités de la société Ducancel et Herbert) visant à imposer à l'exploitant la réalisation d'une études des sols et une évaluation simplifiée des risques ;
- l'arrêté préfectoral du 10 août 2000 de la société Caldic visant notamment à instaurer le suivi piézométrique des eaux souterraines et à imposer la réalisation d'une étude détaillée des risques ;
- l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2009 de la société Caldic visant à imposer notamment le début des travaux de dépollution du site ;
- l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 de la société Caldic instaurant la mise en place de mesures conservatoires pour la poursuite de l'exploitation d'une partie des installations (entrepôt de matières combustibles) dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 juin 2005 demandant la transmission d'un dossier de régularisation des installations classées exploitées sur le site par l'établissement Caldic ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2010 ;
- le projet d'arrêté de suspension partielle d'une partie des activités exploitées au sein du bâtiment 6 présenté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) le 18 mars 2010;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mars 2010,
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 15 avril 2010,
- le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier du 16 avril 2010 et l'absence de réponse du demandeur correspondant à un accord tacite sur le contenu de l'arrêté,

CONSIDÉRANT:

- que le dossier de régularisation de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1510 « entrepôt couvert » est jugé complet et régulier en regard de l'article R512-47 du code de l'environnement;
- qu'une visite d'inspection de l'établissement du 16 mars 2010 a mis en exergue que :

• en ce qui concerne le stockage :

- que les quantités réelles de produits stockés dans le bâtiment 6 étaient cohérentes celles mentionnées dans le dossier de déclaration remis en salle le jour de la visite d'inspection;
- que les modalités de classement des produits en regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement avaient été revues afin de prendre en compte les prescriptions de la circulaire DPPR/SEI du 21 juin 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement Circulaire et instruction technique du 4 février 1987 relative aux entrepôts couverts;

en ce qui concerne la « zone 1 » du bâtiment 6 (voir plan ci-joint) :

l'absence de stockage dans la « zone 1 » du bâtiment 6 et l'implantation de mesures techniques (de type « rampes de protection » entre la « zone 1 » et le reste des zones de l'entrepôt), empêchant de fait le passage d'engins de manutention ;

O l'absence des bennes de déchets (plastiques et cartons notamment) qui étaient présentes lors de la visite antérieure ;

 que les produits incompatibles entre-eux qui étaient présents lors de la visite d'inspection du 5 février 2010 en « zone 2 » avaient été déplacés en « zone 6 ». La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que les acides et les bases n'étaient plus stockées dans la même zone.

Le pétitionnaire entendu le 15 avril 2010 au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition de M le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Champagne Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1:

La société Caldic implantée à Saint-Brice-Courcelles dénommée dans les articles suivants "l'exploitant" est autorisée à exploiter une installation classée soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 « entrepôt couvert » sous réserve de l'application des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2: L'article 3 de l'arrêté préfectoral 95.A.02.IC est complété comme suit :

Rubrique	Classe ment	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1510-2		Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant:	6 zones de stockage	800 tonnes de matières combusitbles 49649 m ³
		2. supérieur à 5 000 m ³ et inférieur à 50 000 m ³		

ARTICLE 3:

Le stockage de matières dans la « zone 1 » (voir plan) est interdit. L'exploitant met oeuvre les dispositions techniques et organisationnelles visant à faire respecter cette interdiction

ARTICLE 4:

Les prescriptions des arrêtés ministériels 183 ter et du 23 décembre 2008 relatif aux « *entrepôts existants* » s'appliquent, exception faite des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2010 qui s'appliquent dans les délais mentionnés dans ledit arrêté préfectoral.

<u>ARTICLE 5</u>:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 instaurant la mise en place de mesures conservatoires pour la poursuite de l'exploitation d'une partie des installations (entrepôt de matières combustibles) dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation sont levées.

ARTICLE 6:

Le bâtiment 6 possède les caractéristiques suivantes :

Zone	Dimensions (en m)		Surface (m²)*	Volume (m³)**	Dispositions constructives des façades		
	Largeur	Longueur			Nord Est	Sud	Ouest
2	17	72	1 214	9 549	Bardage	CF (côté 3, 4, 6) Bardage (côté circulation	Ecran
3	25	50	1 250	9 853	REI 120	Bardage	Ecran thermique (2,50 m)
4	18	28	507	4 153	REI 120		(2,50 III)
5	18	16	282	3 097	REI 120	Bardage	REI 120
6	38	66	2 579	19 470	REI 120 (en mitoyenneté)		REI 120
7	20	25	495	3 527	Bardage REI 120	I min	

- * Surface de la zone dédiée au stockage : en sont exclus les bureaux de quais, locaux techniques, chaufferie... isolés par des parois REI 120
- ** Pour une hauteur sous toiture

REI 120: parois coupe feu 2 h avec retour sous toiture

Le bâtiment 6 présente donc un volume total dédié aux stockages de 49 649 m³.

ARTICLE 7:

L'entreposage s'effectue sur palettiers pour les zones 2 à 6.

Les produits en attente d'expédition (zone 7) sont rangés en masse sur 2 niveaux maximum.

Les quantités de produits présentant des propriétés chimiques particulières sont limitées comme suit :

Type de produit				maximale	
Rubriq ue	Caractéristiques des produits				
1131	Étiquetés R23, R24 ou R25 (seules ou en combinaison) éventuellement	Solides Liquides	Inférieure Inférieure	à 5 t à 1 t	
1158	MDI (Diisocyanate de diphénylméthane)	Inférieure à 2 t			
1172	Étiquetés R50 ou R50/53		Inférieure	à 20 t	
1173	Étiquetés R51/53		Inférieure	à 100 t	
1412	Aérosols		Inférieure	à6t	
1432	Étiquetés R10, R11, R12, R15 ou R17			Capacité équivalente inférieure à 50 m ³	
1450	Étiquetés R11, R15 ou R17		Inférieure	à 50 kg	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide nitrique à 20-70 % en poids d'acide, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide				
1630	Lessive de soude ou potasse caustique à plus de 20 % en poids d'hyd sodium	Inférieure à 100 t			

Les produits suivants sont entreposés dans les zones mentionnées ci-après :

- zone 2: 1630 et autres produits corrosifs basiques ;
- zone 3: 1611 et autres produits corrosifs acides;
- zone 4: 1412, 1430, 1432 et 1450;
- zone 6: 1131, 1158, 1172 et 1173.

Excepté pour la zone 4, les emplacements libres peuvent accueillir des produits combustibles.

La gestion des stocks est assurée de manière informatisée, permettant le contrôle permanent des stockages et de leur mouvement.

Un contrôle supplémentaire régulier est réalisé par un responsable des stocks afin de vérifier le respect des procédures de stockage.

ARTICLE 8:

L'exploitant transmet pour le 7 octobre 2010 une étude de dangers révisée pour l'ensemble des installations classées présentes sur son site.

ARTICLE 9: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Délai et recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - Arche Paroi Nord - 95055 La Défense CEDEX, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Ampliation

ARTICLE 11: Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous Préfet de Reims, à la direction départementale de l'ARS Champagne-Ardenne, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, à la direction des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Saint Brice Courcelles qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à M. le directeur de la société CALDIC - ZIO 34, rue Emile Druart à Reims,

M. le Maire de Saint Brice Courcelles procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, 5 007, 200

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain CARTON

